

CONVENTION DE COFINANCEMENT DE TRAVAUX

Entre

Le TERRITOIRE des îles WALLIS et FUTUNA

Et

L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Entre

Le Territoire, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, ci-après dénommé « le Territoire » d'une part,

et :

L'Université de la Nouvelle Calédonie, représentée par Monsieur Gael LAGADEC, Président,

ci-après indifféremment dénommée la « maîtrise d'ouvrage » ou « bénéficiaire » d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

En présence et avec l'approbation de

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par le Président de l'Assemblée territoriale, Monsieur David VERGÉ

VU l'arrêté 53/AT/2019 du 30/09/2019 portant approbation de la convention de cofinancement entre le Territoire et l'Université de Nouvelle-Calédonie pour les travaux d'aménagement de la salle de e-formation

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'arrivée du Très Haut Débit à Wallis et Futuna constitue une réelle opportunité de développement économique et social au travers du numérique.

Dans le cadre de sa stratégie de développement numérique, le Territoire projette de développer la e-formation et pour cela, il souhaite se doter d'une salle dédiée qui serait située dans le bâtiment affecté par le Vice Rectorat à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC).

L'installation de la salle de e-formation nécessite au préalable la réalisation de travaux auxquels s'associent l'UNC et le Territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre l'Université de Nouvelle-Calédonie et le Territoire pour la réalisation des travaux d'aménagement de la salle de e-formation prévue dans les locaux affectés à l'UNC sur le territoire de Wallis.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

2.1 : Collaboration entre les Parties

2.1.1 : Suivi des travaux

Pour faciliter l'exécution des travaux, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie, qui rendra régulièrement compte à au Territoire de l'avancement et des résultats des travaux.

Dès la prise d'effet de la présente convention, le Maître d'ouvrage ou son représentant, s'engage à fournir à au Territoire ou son représentant toutes les études et tous les documents relatifs au suivi et à l'exécution des travaux.

2.1.2 : identification des représentants

La maîtrise d'ouvrage désigne messieurs M. Allenbach et M Lecuyer comme responsables du suivi.

Le Territoire désignera le ou les services et correspondants compétents pour le suivi des travaux et l'utilisation de la salle de e-formation.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des travaux est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que les Prestataires bénéficient d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des

travaux. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les Prestataires maintiennent cette assurance et puisse en justifier au Territoire à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total estimé de réalisation des travaux menée s'élève à 54 470 € TTC. (soit 6,5 millions XPF)

L'Université de la Nouvelle-Calédonie participe à concurrence maximale de 17 673 € (soit 2.109.000 XPF)

Le Territoire participe à concurrence de 36 797 € (soit 4.391.000 XPF)

pris sur l'enveloppe contractualisée du CCT consacrée à la salle de e-formation.

Dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait amené à être révisé à la hausse la participation du Territoire au projet n'excéderait pas la somme de 5 998 227 XPF soit 50 181,34€

4.1 : Modalités de versement :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

75 % à la signature de la présente convention.

Le solde de 25 % au plus tard dans les trente (30) jours après la présentation du service fait constaté par la l'UNC qui assure le pilotage opérationnel des travaux et validation par le Territoire .

La maîtrise d'ouvrage procédera au recrutement du (des) prestataire (s) pour la réalisation des travaux dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Territoire se soumettra à la législation en vigueur pour le bénéficiaire.

Le versement ci-dessus mentionné sera versé sur les comptes suivants :

- Pour l'UNC :

4.2 : Utilisation de la subvention

La subvention sera versée telle que visée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Territoire sur simple demande de ce dernier.

Article 5 : Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux est prévue dans la convention de partenariat annexée à l'arrêté d'affectation des locaux. Arrêté n2019-790 du 04/09/2019

Article 6 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera à la fin des travaux et livraison de la salle de e-formation

Article 7 : Résiliation

7.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

7.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser les travaux définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification au Territoire, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

7.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Territoire, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Article 8: Dispositions générales

8.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Mata Utu.

8.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des parties.

8.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

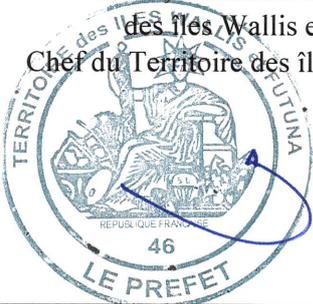
Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la

Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires,

A *Nouméa*

Le *5 décembre 2019*

<p>Monsieur Thierry QUEFFELEC Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna</p> 	<p>Monsieur Gael LAGADEC Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie</p>  
<p>Monsieur David VERGE, Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna</p>  